

DEPARTEMENT : AUBE

**COMMUNE :
MOUSSEY**

Plan Local d'Urbanisme

PPRi (carte et arrêté)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°AH_2026_0113

en date du 10.07.2026

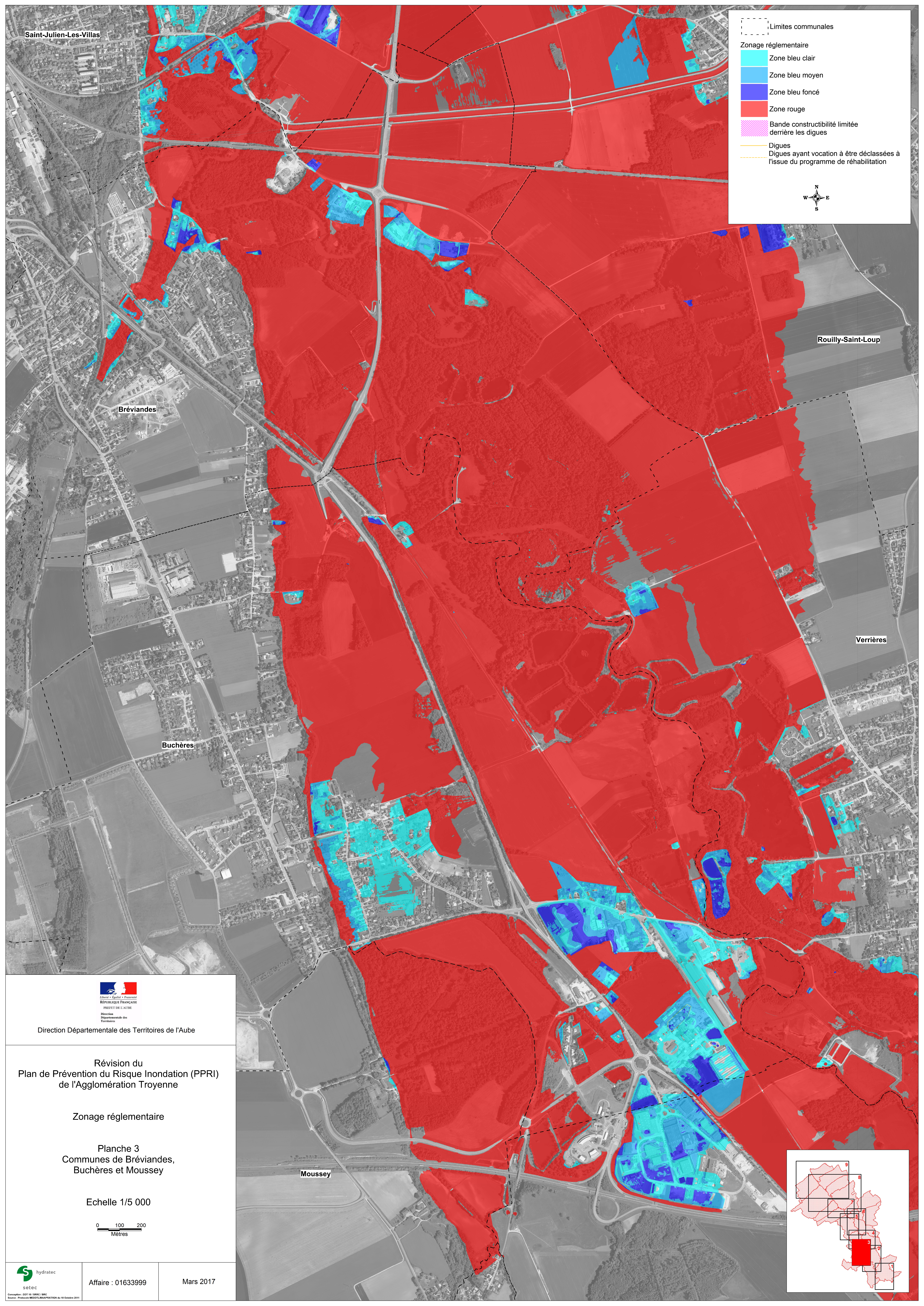
soumettant à enquête publique
la révision du Plan Local d'Urbanisme

Prescription de la révision du PLU le 14 décembre 2023
PLU approuvé le 24 juin 2013

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES
30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes
03 25 40 05 90
perspectives@perspectives-urba.com



Limites communales

Zonage réglementaire

- Zone bleu clair
- Zone bleu moyen
- Zone bleu foncé
- Zone rouge
- Bande constructibilité limitée derrière les digues
- Digues
- Digues ayant vocation à être déclassées à l'issue du programme de réhabilitation

N
W E
S



ÉTAT • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE
Direction Départementale des Territoires

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Révision du
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
de l'Agglomération Troyenne

Zonage réglementaire

Planche 3
Communes de Bréviandes,
Buchères et Moussey

Echelle 1/5 000

0 100 200
Mètres



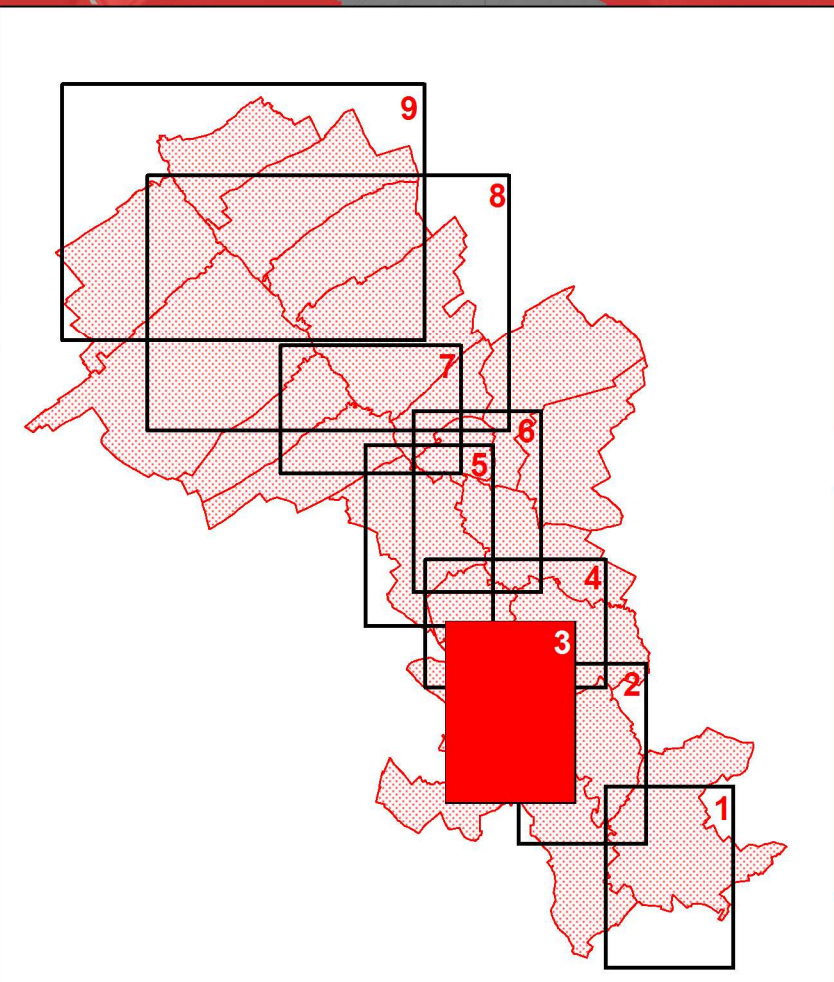
hydratec



setec

Affaire : 01633999 Mars 2017

Conception : DDT 10 / SDRIC / BRIC
Source : Prévisions Météo-FRANCE / INATRON du 10 Octobre 2011





PREFET DE L'AUBE

ARRETE n°DDT-SRRC-BRC-2017103-01

**Arrêté Préfectoral portant approbation de la révision
du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
de l'Agglomération Troyenne**

**La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2429A du 16 juillet 2001 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-3440 du 18 novembre 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne sur le territoire des communes de La Chapelle Saint Luc et de Troyes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 036-0005 du 05 février 2013 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2013 127-0019 du 07 mai 2013 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014 324-0010 du 20 novembre 2014 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2016 033-0001 du 02 février 2016 portant révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016244-0001 du 31 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 sur les communes citées à l'article 2 du présent arrêté ;

VU les avis recueillis lors de la concertation réalisée en application de l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de l'Aube du 10 septembre 2016 établissant le bilan complet de la concertation ;

VU la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique, remise par le commissaire enquêteur le 02 décembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse du directeur départemental des territoires de l'Aube remis au commissaire enquêteur le 16 décembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 26 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de doter le territoire des communes citées à l'article 2, d'un Plan de Prévention du Risque inondation adapté visant à préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne a été modifié pour tenir compte des avis et des observations émis dans le cadre de la concertation et de l'enquête publique et que les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document présenté à l'enquête publique ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne est approuvée sur le territoire des communes désignées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne concerne le territoire de : Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Villechetif, Troyes, Pont-Sainte-Marie, Crenay-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte- Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns.

ARTICLE 3 : Le Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne comporte :

- une note de présentation,
- un règlement applicable,
- les cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire applicable,
- à titre informatif, les cartographies des aléas pour une crue informative et en cas d'effacement des digues,
- le bilan de la concertation,
- le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne vaut servitude publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans le délai de 3 mois prévu à ce même article. Le Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne est disponible à la préfecture de l'Aube, à la direction départementale des territoires de l'Aube, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, dans les communes visées à l'article 2 et à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes visées à l'article 2. Elle sera affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois et le dossier sera mis à disposition du public.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Un avis au public est inséré dans L'Est-Eclair et Libération Champagne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage ou de publication.

ARTICLE 7 : Les arrêtés préfectoraux n°01-2429A du 16 juillet 2001 relatif à l'approbation du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne et n°09-3440 du 18 novembre 2009 relatif à la modification du Plan de Prévention du Risque inondation de l'agglomération troyenne sur le territoire des communes de La-Chapelle-Saint-Luc et de Troyes, sont abrogés.

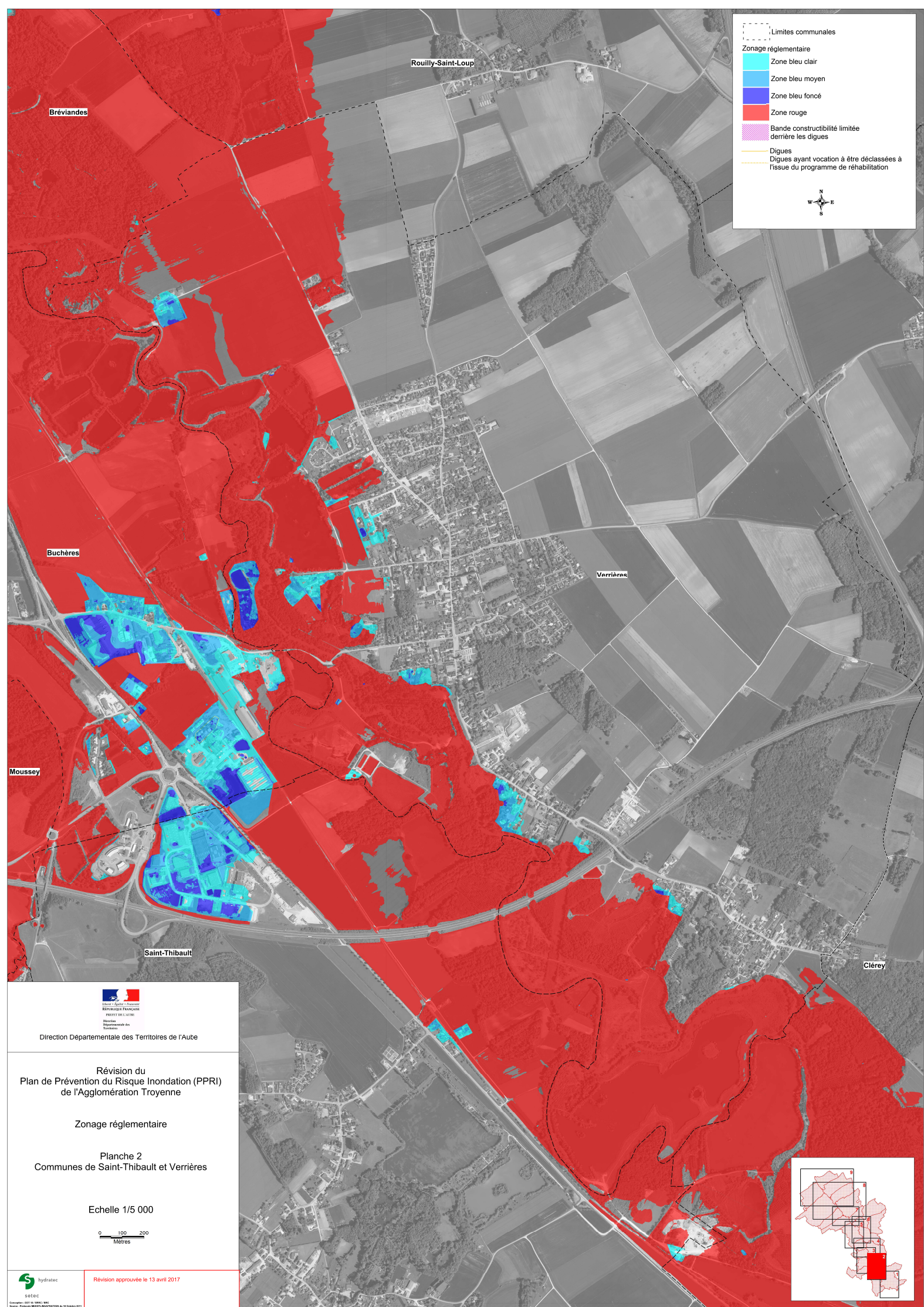
ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Mesdames et Messieurs les maires de Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Villechétif, Troyes, Pont-Sainte-Marie, Crenay-Près-Troyes, La Chapelle-Saint-Luc, Lavau, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Benoît-sur-Seine, Saint-Lyé, Mergey, Villacerf et Payns sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 13 AVR. 2017

LA PREFETE,



Isabelle DILHAC



----- Limites communales

Zonage réglementaire

- Zone bleu clair
- Zone bleu moyen
- Zone bleu foncé
- Zone rouge
- Bande constructibilité limitée derrière les digues

Digues

Digues ayant vocation à être déclassées à l'issue du programme de réhabilitation

N
W E
S


Ministère de l'Énergie et du Climat
Ministère de l'Équipement
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Mer
Ministère de l'Intérieur
Ministère de la Justice
Ministère de la Santé
Ministère de la Solidarité
Ministère de la Transition écologique
Ministère de la Ville
Ministère de l'Yonne

Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Révision du
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)
de l'Agglomération Troyenne

Zonage réglementaire

Planche 2
Communes de Saint-Thibault et Verrières

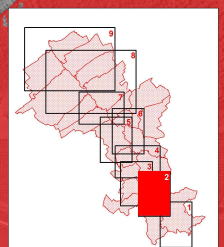
Echelle 1/5 000

0 100 200
Mètres


hydratéc


satec

Révision approuvée le 13 avril 2017





PREFET DE L'AUBE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'AUBE**

Plan de Prévention du Risque inondation
(PPRI) de l'agglomération troyenne

Règlement

Révision approuvée
le 13 avril 2017



setec

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 OBJET DU PPRi	1
1.2 EFFETS DU PPRi	2
1.2.1 LE PPRi APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE	2
1.2.2 LE PPRi EST OPPOSABLE AU TIERS	2
1.2.3 LE PPRi S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	3
1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	3
1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	3
1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE PPRi	4
1.3 CONTENU DU PPRi	5
1.4 CHAMP D'APPLICATION	6
1.5 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE	6
1.6 BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES	7
2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE	9
2.1 INTERDICTIONS	9
2.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	9
2.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
2.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS	12
2.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES	13
2.3 PRESCRIPTIONS	14
2.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS	14
2.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS	15
2.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS	15
2.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS	16
2.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT	17
2.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	17
2.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)	17
3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ	18
3.1 INTERDICTIONS	18
3.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS	18
3.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
3.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS	22

3.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	22
3.3	PRESCRIPTIONS.....	23
3.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	23
3.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	24
3.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	24
3.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	25
3.4	OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT.....	26
3.4.1	DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....	26
3.4.2	PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA).....	26
4.	RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN.....	27
4.1	INTERDICTIONS.....	27
4.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	27
4.2.1	EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
4.2.2	POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	30
4.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	31
4.3	PRESCRIPTIONS.....	32
4.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	32
4.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	33
4.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	33
4.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	34
5.	RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR.....	35
5.1	INTERDICTIONS.....	35
5.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	35
5.2.1	EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
5.2.2	POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS.....	38
5.2.3	POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES.....	39
5.3	PRESCRIPTIONS.....	40
5.3.1	EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	40
5.3.2	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI SONT PRESCRITS.....	41
5.3.3	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX SONT PRESCRITS.....	41
5.3.4	POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES SONT PRESCRITS.....	42
6.	RÉGLEMENTATION DANS LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES.....	43
6.1	INTERDICTIONS.....	43
6.2	DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS.....	43

7. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	45
7.1 MESURES DE PRÉVENTION.....	45
7.2 MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	47
7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS ET PARCS DE LOISIRS.....	48
7.4 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	49
7.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ.....	49
7.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA).....	50
7.5 MESURES RECOMMANDÉES.....	51
8. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI.....	52
8.1 OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI.....	52
8.2 RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI.....	52
8.3 RÉVISION PARTIELLE DU PPRI.....	53
8.4 MODIFICATION DU PPRI.....	53
9. LEXIQUE.....	54

TABLE D'ILLUSTRATION

TABLEAU 1 : DÉFINITION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	6
--	----------

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU PPRi

En application de :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement du présent PPRi fixe les dispositions relatives à l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il détermine les mesures d'interdiction, les prescriptions et les obligations applicables sur les zones exposées au risque d'inondation de la Seine et les zones non directement exposées mais dont certains aménagements ou constructions pourraient aggraver les risques.

Ces mesures et ces prescriptions ont pour objectifs de :

- **Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement** des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols,
- **Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités** existants et futurs,
- **Faciliter l'organisation des secours** et informer la population sur le risque encouru,
- **Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.**

1.2 EFFETS DU PPRi

1.2.1 LE PPRi APPROUVÉ EST UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Il doit, à ce titre, être **annexé aux documents d'urbanisme**.
- Le Préfet demande au Maire d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le Préfet y procède d'office.
- **L'annexion du PPRi au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour** : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique sont modifiés (le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles, aux plans d'exposition aux risques d'inondation lorsqu'ils existent ou au précédent PPRi s'il s'agit d'une révision de celui-ci). Un arrêté du Maire constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.
- **Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent tenir compte de cette nouvelle servitude.**
- **Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRi.** En cas de différence avec celles des documents d'urbanisme, les plus contraignantes s'appliquent.

Les dispositions du PPRi doivent être compatibles avec les dispositions du P.G.R.I. (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du Bassin Seine Normandie, conformément au code de l'environnement.

1.2.2 LE PPRi EST OPPOSABLE AUX TIERS

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables et permis d'aménager.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code d'Urbanisme. De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

Les règles du PPRi, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

1.2.3 LE PPRi S'APPLIQUE SANS PRÉJUDICE DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU), plan de sauvegarde et de mise en valeur) et celles du PPRi, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRi.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRi dans les documents d'urbanisme (POS, PLU, plans de sauvegarde et de mise en valeur).

1.2.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRi.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le Code des Assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les "biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan", sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRi en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le Code des Assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

1.2.5 LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sanctions administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu **obligatoire** la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, **le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.**

Sanctions pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

Le régime de ces infractions relève très largement des dispositions du code de l'urbanisme.

L'amende susceptible d'être prononcée en cas d'infraction est comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder :

- une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable dans le cas de construction d'une surface de plancher ;
- un montant de 300 000 euros dans les autres cas.

En outre, en cas de récidive, la peine d'amende peut être complétée par un emprisonnement de six mois.

Selon l'article L.480-14 du code de l'urbanisme, la commune ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue notamment de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation) dans un secteur soumis à des risques naturels prévisibles.

Enfin, la violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui ou, selon les conséquences dommageables, pour homicide ou blessures involontaires.

1.2.6 LES RECOURS CONTRE LE PPRi

L'article R.421-1 du code de justice administrative dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».

Article R.421-2 du code de justice administrative dispose que « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.*

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête ».

L'article R.421-3 du code de justice administrative dispose que « *toutefois, l'intéressé n'est forcloso qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :*

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative ».

L'article R.421-5 du Code de justice administrative dispose que « *les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* » .

1.3 CONTENU DU PPRi

Ce PPRi comporte les documents suivants :

- le présent **règlement** applicable,
- les **cartographies des aléas pour la crue de référence** « type 1910 » (crue supérieure à la crue centennale et plus forte crue connue sur le secteur),
- les **cartographies des enjeux** menacés par cette crue,
- les **cartographies du zonage réglementaire** applicable,
- la **note de présentation** comprenant la description du phénomène naturel « inondation par débordement du cours d'eau SEINE », les zones inondables pour la crue de référence à savoir la crue de type 1910, l'analyse des enjeux menacés par cette inondation, la méthode d'élaboration du zonage réglementaire,
- le bilan de la concertation,
- l'arrêté d'approbation du PPRi.
- à titre informatif, les **cartographies des aléas pour une crue informative** de type décennal (crue type avril 1983),
- à titre informatif, les **cartographies d'une crue type 1910** avec effacement de chacune des digues de l'agglomération troyenne, une à une, justifiant l'instauration d'une bande de constructibilité limitée derrière les digues dans le zonage réglementaire, pour les secteurs inondables en cas d'absence de ces ouvrages et dans un maximum de 50 mètres à partir de chaque digue.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur les 22 communes de l'Aube suivantes : **Clérey, Saint-Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly-Saint-Loup, Saint-Julien-lès-Villas, Saint-Parres-aux-Tertres, Troyes, Pont-Sainte-Marie, Villechétif, Crenoy-près-Troyes, Lavau, La-Chapelle-Saint-Luc, Barberey-Saint-Sulpice, Sainte-Maure, Saint-Lyé, Saint-Benoit-sur-Seine, Mergey, Villacerf, Payns.**

1.5 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est obtenu par croisement de la carte d'aléa de la crue de référence avec la carte des enjeux. Le zonage réglementaire se compose de **5 zones distinctes** : une zone rouge, trois zones bleues et une zone de hachures violettes. Les critères de zonage sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

		CARTE DES ALEAS		
		Fort	Moyen	Faible
CARTE ENJEUX	Zone urbanisée ou avec projet déjà défini	Constructibilité très limitée Situation à figer Bleu Foncé	Constructible sous conditions Bleu moyen	Constructible sous conditions Bleu clair
	Zone non construite	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge	Inconstructible Rouge
	Zone inondable derrière les digues en cas d'absence de chaque digue (maximum 50 mètres à partir du trait de digue)	Constructibilité limitée Hachures violettes		

Tableau 1 : Définition du zonage réglementaire

Il comporte plusieurs types de zones :

- La **zone rouge** correspond aux **zones d'expansion de crues** telles que les terres agricoles, les forêts, les parcs. Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles, **quel que soit l'aléa** (faible, moyen, fort).
- La **zone bleu foncé** correspond aux secteurs **urbanisés situés en aléa fort (hauteur > 1 mètre)**. Dans ces zones, compte-tenu des hauteurs d'eau importantes, **la situation ne doit pas être aggravée** par l'installation de nouveaux enjeux, mais des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents moyennant le respect de règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.

- La **zone bleu moyen** correspond aux secteurs **urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa moyen (hauteur entre 50 centimètres et 1 mètre)**. Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 20 % maximum de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.
- La **zone bleu clair** correspond aux secteurs **urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa faible (hauteur < 50 cm)**. Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant une règle globale de 30 % maximum de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais) et des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations.
- La **zone en hachures violettes** correspond à une **zone de danger** derrière les digues de l'agglomération troyenne, c'est-à-dire les secteurs identifiés comme inondables en cas d'effacement de chaque digue, et situés dans les cinquante premiers mètres à partir de celle-ci. Une constructibilité limitée y est instaurée afin de ne pas augmenter la population sur ces secteurs afin de réduire la vulnérabilité en cas de crue supérieure à la crue de référence ou en cas d'absence ou défaillance des ouvrages.

Les digues concernées sont : digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.

--

Lorsque le terrain d'assiette d'un projet est concerné par plusieurs zones, le calcul de la surface constructible s'applique de la façon suivante, dans le but de préserver au maximum le champ d'expansion des crues :

Exemple : terrain d'assiette concerné de 1000 m² dont 100 m² en zone rouge, 200 m² en zone bleu foncé, 300 m² en zone bleu moyen et 400 m² en zone bleu clair. Les 100 m² en zone rouge sont inconstructibles. Les 200 m² en zone bleu foncé ne peuvent recevoir de nouvelles constructions, ils sont donc déduits. Il reste 700 m² constructibles sous conditions en bleu moyen et bleu clair. La surface au sol constructible (construction + remblais) est calculée sur la base du zonage le plus contraignant soit ici la zone bleu moyen. Il sera donc possible de réaliser un aménagement (construction + remblais) sur 20 % de 700 m² soit 140 m² au maximum.

1.6 BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES

Il est instauré, dans le zonage réglementaire, une bande de constructibilité limitée de 50 mètres maximum (hachures violettes) derrière les digues de l'agglomération suivantes : **digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.**

Cette bande de constructibilité limitée correspond à une **zone de danger** qualifié de non nul pour les secteurs situés à l'aval immédiat de ces digues. **La sécurité des personnes ne peut y être garantie en cas de défaillance de l'ouvrage ou de crue supérieure à la crue de référence.** Ils seraient ainsi rapidement impactés par un aléa non maîtrisable. Afin de réduire la vulnérabilité de ces secteurs, et par mesure de précaution, il ne peut donc pas y avoir d'augmentation de population sur ces secteurs.

Quelques possibilités d'aménagement sont néanmoins possibles pour les enjeux déjà présents à la date d'approbation du présent PPRi sur ces secteurs.

Les cartographies avec l'effacement de chacune des digues montrent l'impact potentiel que peut avoir l'eau sur ces secteurs proches de ces ouvrages en cas de défaillance. Elles sont annexées au PPRi ainsi que la note explicative de l'étude correspondante.

Cette bande de constructibilité limitée se superpose aux zonages réglementaires de l'aléa de référence. Dans ce cas, la réglementation la plus stricte doit être appliquée.

2. RÉGLEMENTATION EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les secteurs non occupés formant le **champ d'expansion des crues en aléas faible, moyen et fort**.

2.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 2.2 sont interdits.

2.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 2.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

2.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc).
- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc.) avec accord des services de l'État compétents.
- Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, bases nautiques, etc.), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ Les constructions nouvelles de **bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage), de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais), et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Pour les activités agricoles, la construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est-à-dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

■ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,

- éviter les risques de pollution,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval du projet pour la crue de référence du PPRi, et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Elle doit être soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques, et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1^{er} groupe avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, sans augmentation de l'emprise au sol et sans augmentation de la population exposée au risque.

■ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que:

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ Les constructions nécessaires à **l'observation du milieu naturel** (observatoire ornithologique, observatoire de la faune, etc) ou à l'hébergement d'animaux (parcs animaliers) d'une superficie de 30 m² de surface de plancher maximum et sans hébergement temporaire ou définitif des personnes.

■ **Les structures agricoles légères** sans équipement de chauffage fixe telles que les abris, les hangars ou les serres conçues de manière à permettre l'écoulement de l'eau en cas de crue limitée à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (construction et remblais), et dans la limite de 300 m².

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet. Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parkings, baraquement, tribunes, etc) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code de l'Environnement.

■ **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

■ Le stationnement des **caravanes dans les campings** du 15 avril au 15 octobre.

2.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS :

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,

- ils respectent les prescriptions énoncées au 2.3 du présent règlement.
- Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.
- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

2.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES :

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple), sous réserve d'obtenir l'accord des services de l'Etat compétents.
- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les carrières** dans les zones autorisées à cet effet.
- Les aménagements **d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).
- La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

2.3 PRESCRIPTIONS

2.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

■ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous est réputé non aménageable et inhabitable,
- la création **d'accès à l'étage et au toit**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
- **La mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques.**

■ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

■ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

■ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

■ **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

■ **Le déplacement possible ou l'ancrage des installations**, pour les carrières autorisées, afin de résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant.

2.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- L'utilisation sous la cote de référence, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.
- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables, non transformables et non habitables.
- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc).
- **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

2.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de Moyenne Tension (MT) et de Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

2.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à

la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

■ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

2.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT

2.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

■ Les établissements recevant du public sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

■ Les autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

2.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

■ Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRi.

■ Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRi.

3. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU FONCÉ

La zone bleu foncé correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment aux **espaces urbanisés en aléa fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre)**.

3.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux mentionnés dans l'article 3.2 du présent règlement, sont interdits.

3.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 3.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

3.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents. Sont exclus de cette dérogation les services utiles à la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc), établissements recevant du public, ou établissements sensibles (écoles, crèches, hôpitaux, maisons de retraites, établissements de soins, etc).
- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc.) avec accord des services de l'État compétents.
- Les constructions nouvelles liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, bases nautiques, etc.), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ Les constructions nouvelles ou la rénovation de **bâtiments agricoles (sauf bâtiments d'élevage), de loisirs et de sport** limitées à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais compris), et dans la limite de 300 m², sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Pour les activités agricoles, la construction est faite selon le type « hangar métallique » ou autre structure insensible à l'eau avec :

- des portiques fixés au sol par des fondations reliées entre elles par un chaînage destiné à rendre l'ensemble monolithique,
- des bardages déclavetables sur les côtés ou système équivalent,
- des portes basculantes ou système équivalent,
- toute construction devra s'appliquer à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
- Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est à dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque),
- Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire.

■ Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,

- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les extensions limitées à 10 m² pour les locaux sanitaires, techniques et de loisirs** avec accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des habitations existantes limitées à 15 m²** à condition de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais),
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement ,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

Tous les projets cités ci-dessus créent de nouveaux obstacles à l'écoulement et doivent par conséquent faire l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement s'ils dépassent 50 m² de surface au sol.

Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval du projet pour la crue de référence du PPRI, et les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue.

Elle doit être soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques, et être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants**, sauf les établissements recevant du public du 1^{er} groupe avec accord des services de l'Etat compétents et sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI, limités aux aménagements internes, aux traitements de façade, aux réfections de toitures.

■ **La surélévation des constructions existantes** à condition qu'elle ne conduise pas à une augmentation notable de la population exposée par la création de logements supplémentaires et que le plancher créé soit situé au-dessus de la cote de référence afin de pouvoir disposer d'une « zone de refuge ».

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents et sous réserve que :

- ces changements ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils n'augmentent pas l'exposition aux risques liés à la pollution d'installations, d'activités détenant et exploitant des produits dangereux ou polluants.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais),
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées 3.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limités à 10 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais). Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

- Le stationnement **des caravanes dans les campings** du 15 avril au 15 octobre.

3.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

- **Les travaux d'adaptation ou de réfection** des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que :

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 3.3 du présent règlement.

- Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

3.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

- **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

■ La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés.

■ **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

3.3 PRESCRIPTIONS

3.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

■ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les bâtiments recevant du public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
- la création **d'accès à l'étage et au toit**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

■ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

■ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

3.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, **de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- L'utilisation sous la cote de référence, **de matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre étanches ou insensibles à l'eau** : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres.

- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

- **La résistance des murs aux pressions hydrostatiques**, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

3.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de

limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de moyenne tension (MT) et de basse tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

3.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la

salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc.) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

■ **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

3.4 OBLIGATIONS SUR L'EXISTANT

3.4.1 DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ POUR LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

■ Les établissements recevant du public sensibles (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.) doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRI.

■ Les autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4 doivent faire l'objet **d'un diagnostic de vulnérabilité dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRI.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

3.4.2 PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

■ Les entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc.) doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de deux ans** suivant l'approbation du PPRI.

■ Les autres entreprises doivent mettre en place **un Plan de Continuité des Activités (PCA) dans un délai de cinq ans** suivant l'approbation du PPRI.

4. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU MOYEN

La zone bleu moyen correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux et notamment aux **espaces urbanisés en aléa moyen (hauteur d'eau entre 50 centimètres et 1 mètre)**.

4.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 4.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

4.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 4.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

4.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où le terrain d'assiette du projet est cartographié à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents.
- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc) avec accord des services de l'État compétents.
- Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, etc), avec accord des services de l'État compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil est limitée à 20 %** du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRI.

La reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les prescriptions édictées au 4.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les prescriptions édictées au 4.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs ou de sports**, services publics, ne pouvant pas excéder en emprise au sol **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)***, sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- minimiser la gêne à l'écoulement,
- respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

** unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRI.*

■ Les constructions de **dépendances non habitables** situées à la côte du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**,
- d'absence de solution d'implantation au-dessus des plus hautes eaux connues,
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **Les extensions des bâtiments existants** (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
- l'accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution ,
- obtenir l'accord des services compétents de l'Etat.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- les travaux respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement,
- la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRi** avec accord des services de l'État compétents, sous réserve :

- que l'augmentation du nombre de logements et de population reste mesurée par rapport à l'exposition au risque,

- de réaliser obligatoirement un diagnostic de vulnérabilité à partir de 500m² de surface plancher transformée. Ce diagnostic devra être transmis aux services de l'Etat compétents, avec la demande d'autorisation d'urbanisme.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couverts et sans remblais limitées à **20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais compris)** . Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc.) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement.

4.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que:

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 4.3 du présent règlement.

■ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

- **Les travaux d'étanchéité ou de mise hors d'eau** des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

4.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

- **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).
- **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.
- **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique)
- La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée titre exceptionnel et à la condition d'être imposée par le service en charge des monuments historiques.
- **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage**, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et que le matériel soit démontable ou déplaçable et stocké hors zones inondables en dehors des périodes d'irrigation.

4.3 PRESCRIPTIONS

4.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

■ Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :

- la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les établissements recevant du public,
- **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
- la création **d'accès à l'étage et au toit**,
- l'édification sur **vide sanitaire non aménageable**,
- la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
- **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
- **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
- **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.

■ **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :

- ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
- cela ne déstabilise pas les terrains voisins.

■ **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

■ **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage.

■ **L'élague régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

4.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.
- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc).
- L'utilisation de **matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux** et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.
- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

4.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place de **schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.
- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).
- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.
- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de Moyenne Tension (MT) et de Basse Tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

4.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc.) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

5. RÉGLEMENTATION EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleu clair correspond cartographiquement au croisement des données de la carte d'aléas et de la carte des enjeux, notamment les **espaces urbanisés en aléa faible (hauteur d'eau jusqu'à 50 centimètres)**.

5.1 INTERDICTIONS

Toutes constructions, remblais, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés au 5.2 du présent règlement et de ceux réalisés avec étude technique attestant de la mise en sécurité des biens et des personnes, d'un accès garanti pour les secours et de la transparence hydraulique totale du projet, et validée par les services de l'Etat compétents.

5.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en crée pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse être envisagée dans un autre lieu, et que les prescriptions prévues au 5.3 du présent règlement soient respectées, sont autorisés :

5.2.1 EN TERMES DE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où une unité foncière est cartographiée à la fois en zone bleu clair et en zone bleu moyen, et afin de préserver au maximum le champ d'expansion des crues, le pourcentage de surface au sol constructible qui s'applique est celui de la zone la plus contraignante.

- Les constructions et équipements nouveaux **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général**, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, station d'épuration, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc), avec accord des services de l'État compétents.
- Les installations techniques nouvelles liées à **l'activité de la rivière** (installations hydroélectriques, etc) avec accord des services de l'État compétents.
- Les travaux **d'infrastructures routières et ouvrages d'art** liés à la circulation publique avec accord des services de l'État compétents. Ces derniers devront assurer une transparence hydraulique.

■ **Les voies de desserte forestière ou agricole** avec accord des services de l'État compétents. Ces dernières devront assurer une transparence hydraulique.

■ Les constructions nouvelles uniquement liées à **la voie d'eau** (activités portuaires, etc), avec accord des services de l'Etat compétents. En effet, ces aménagements ne peuvent être placés qu'en bordure des cours d'eau se situant, par nature en zone inondable. Ils devront toutefois faire l'objet de mesures compensatoires.

■ **Dans les terrains de camping ou parc de loisirs existants, l'augmentation de la capacité d'accueil** est limitée à 30 % du nombre de personnes autorisées à la date d'approbation du PPRI.

La reconstruction ou l'extension des bâtiments existants et du remblai ne devra pas dépasser **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées au 5.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **La création de camping ou de parcs de loisirs** : Pour les constructions, la cote du premier niveau doit être calée au dessus de la cote de référence ; l'emprise au sol ne peut pas excéder **30% de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- d'en limiter la vulnérabilité,
- de respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- de l'avis des services de l'État compétents notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques.

La période d'exploitation de ces établissements est **saisonnière** (du 15 avril au 15 octobre). De plus les obligations édictées au 5.3 du présent règlement doivent être respectées.

■ **Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités économiques, agricoles, de loisirs ou de sport**, services publics, ne pouvant pas excéder en emprise au sol **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)***, sous réserve de :

- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées 5.3 du présent règlement,
- l'accord des services de l'État compétents.

** unité foncière en vigueur à la date d'approbation du PPRI.*

■ **Les constructions de dépendances non habitables** situées à la cote du terrain naturel (garage, abri de jardin, etc.) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :

- veiller à ce que l'emprise totale au sol ne dépasse pas **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**
- limiter la vulnérabilité,
- respecter les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **La construction de bâtiments agricoles** limitées à 30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais), sous réserve de :

- absence de solution alternative,
- minimiser la gêne occasionnée sur l'écoulement (par exemple, la plus grande longueur du bâtiment est dans l'axe d'écoulement du lit majeur),
- la hauteur à l'égout de la toiture est supérieure à la cote de référence,
- la cote de plancher du premier niveau aménagé sera supérieure ou égale à la cote de référence,
- proposer des mesures compensatoires,
- obtenir l'accord des services de l'État compétents.

Il conviendra pour toutes les constructions citées ci-dessus, de subordonner l'autorisation de construction à l'absence de solution alternative (c'est à dire au fait qu'il n'y ait pas de terrains moins exposés au risque).

Les nouveaux bâtiments devront permettre de mettre à l'abri des chambres frigorifiques et les chambres de stratification, sur vide sanitaire non aménageables et non habitables.

■ Les extensions des bâtiments existants (habitations, établissements recevant du public exceptés ceux de type U du premier groupe, bâtiments d'activités économiques et agricoles), ne pouvant pas excéder en emprise au sol **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**, sous réserve :

- limiter la vulnérabilité,
- ne pas augmenter les risques de nuisance et de pollution,
- l'accord des services de l'État compétents.

■ **Les extensions des stations d'épuration et usines de traitement d'eau potable** à condition de :

- limiter la gêne occasionnée sur l'écoulement,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter les risques de pollution,

- obtenir l'accord des services compétents de l'État.

■ **La reconstruction totale ou partielle des bâtiments existants** sous réserve que :

- la destruction ne soit pas due à l'inondation,
- les travaux respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement,
- la reconstruction soit approuvée par les services compétents de l'État.

■ **Les changements d'affectation des biens et constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPRI** avec accord des services de l'État compétents.

■ **Les piscines enterrées** sous réserve d'être dépourvues d'aménagement pouvant faire obstacle à l'écoulement, et de prévoir la matérialisation du périmètre de la piscine afin de rendre son emplacement visible en cas de crue (par des balises visibles et robustes). Les appareils et produits de traitement devront être situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

■ **Les terrains de sport et de loisirs** non couvertes et sans remblais limitées à **30 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet (constructions et remblais)**. Le matériel doit être démontable ou ancré de manière à résister à la crue de référence.

■ **Les structures provisoires** (tentes, parquets, baraquement, tribunes, etc) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai bref (moins de 48 heures).

■ **Les aménagements de protection des berges** tels que les enrochements grossiers non maçonnés et les techniques de génie végétal ainsi que ceux autorisés dans le cadre du code l'Environnement.

■ **Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade, les réfections des toitures sous réserves qu'ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3.

5.2.2 POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS

■ **Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRI**, destinés à réduire les conséquences de l'inondation, ou à améliorer les conditions de confort, sous réserve que:

- ces travaux ne conduisent pas à une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment par rapport à celle existante,
- ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée,
- ils respectent les prescriptions énoncées au 5.3 du présent règlement.

■ Les travaux destinés à permettre **l'évacuation des personnes** en toutes circonstances, pour les bâtiments collectifs et les établissements recevant du public.

■ **Les travaux d'étanchéité** ou de mise hors d'eau des aires de stockage existantes afin d'empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.

5.2.3 POUR ASSURER LE MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES

■ **Les travaux et ouvrages hydrauliques** destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée (bassins de rétentions par exemple).

■ **Les affouillements des sols** liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

■ **Les bassins et étangs** réalisés dans le cadre de mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

■ **Les aménagements d'espaces verts** réalisés sans remblai et à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes de service ou d'accueil.

■ **Les plantations** (dont les opérations de reboisement) sous réserve de limiter au maximum la gêne à l'écoulement. Sont notamment interdites les plantations en lit mineur, dans les noues, fossés et autres chenaux susceptibles d'être utilisés par l'eau en cas de crue sauf lorsque cela est prévu par une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ou par un programme d'intérêt général, ne perturbant pas les écoulements et n'augmentant pas l'aléa (via une étude hydraulique).

■ La création, le déplacement ou la reconstruction **des clôtures** existantes à condition d'en assurer une perméabilité suffisante. Les murs pleins et murs-bahuts sont interdits, seules les clôtures ajourées ou les grillages sont autorisés. La pose de clôture pleine peut être autorisée à titre exceptionnel et à la condition d'être imposée par le service en charge des monuments historiques.

- **Les terrasses sur pilotis**, liées à une habitation existante, sous réserve que la dalle soit érigée hors d'eau et que la transparence hydraulique de l'aménagement soit assurée.

5.3 PRESCRIPTIONS

5.3.1 EN TERMES DE MODALITÉS D'UTILISATION DES SOLS ET D'AMÉNAGEMENT DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- Dans le cadre des travaux de reconstruction ou de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, et pour les constructions nouvelles autorisées :
 - la création **d'accès de sécurité** pour les établissements recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
 - la mise en place **d'un dispositif d'alerte et d'évacuation** des personnes pour les établissements recevant du public,
 - **la mise hors d'eau du premier niveau utile**, le relèvement des seuils ou l'obturation des ouvertures par panneaux amovibles (sous-entendu au-dessous de la cote de référence du PPRi) ; l'ensemble ou une partie du bâtiment situé au-dessous et réputé non aménageable et inhabitable,
 - la création **d'accès à l'étage et au toit**,
 - la mise en place d'un dispositif d'au minimum **une ouverture manuelle par niveau**, en cas de dispositif de volets électriques, donnant dans la mesure du possible sur les voies,
 - **l'adaptation des matériaux** et des équipements à l'immersion,
 - l'édification sur **vide sanitaire non aménageable et non habitable**,
 - **la mise hors d'eau des armoires et coffrets d'alimentation électrique**,
 - **la mise hors d'eau des alimentations et coffrets téléphoniques**.
- **La compensation de tout volume remblayé** ou exondé sous la cote de référence du PPRi lors d'extensions ou d'aménagements nouveaux par un volume équivalent en zone inondable proche, hors du lit mineur, sous réserve que :
 - ces compensations ne modifient pas l'écoulement des eaux,
 - cela ne déstabilise pas les terrains voisins.
- **L'élimination de tout obstacle à l'écoulement** inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, bâtiments de friches industrielles, constructions diverses, caravanes, véhicules divers, etc).

- **Une fixation permettant de résister aux effets prolongés des inondations** pour le mobilier urbain, les structures de jeux, les dispositifs d'éclairage, etc.

- **L'élagage régulier des arbres** jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence.

5.3.2 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT À LA STRUCTURE DU BÂTI, SONT PRESCRITS

- L'utilisation sous la cote de référence, de **techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement** locales et à une période d'immersion plus ou moins longue.

- **La résistance des fondations** aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- **La résistance des planchers ou radiers d'ouvrages** aux sous-pressions (lestage, armatures, etc.).

- **L'utilisation de matériaux de construction non putrescibles** et non corrodables sous la cote des plus hautes eaux et rase étanche ou l'injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), l'étanchéification des murs extérieurs.

- **Le rehaussement du plancher habitable** au-dessus de la cote des plus hautes eaux.

5.3.3 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LES ACCÈS ET LES RÉSEAUX, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de schémas d'évacuation et de secours** pour les logements de type collectif et les établissements recevant du public.

- **La matérialisation des emprises de piscines** et de bassins existants (par des balises visibles et robustes) et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations, afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

- **La mise hors d'eau des installations de chauffage** collectif et des chaudières individuelles et l'utilisation de calorifugeages insensibles à l'eau ou de caniveaux étanches pour les canalisations d'eau chaude situées sous la cote de référence.

- **La mise hors d'eau suffisante des coffrets d'alimentation** et des tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux.

- **La mise hors d'eau des postes de moyenne tension (MT) et de basse tension (BT)**, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs particuliers. La revanche des câbles aériens électriques et téléphoniques par rapport aux plus hautes eaux devra être suffisante.

- Des travaux permettant **d'assurer l'alimentation en eau potable** par l'une au moins des ressources disponibles, en préservant le fonctionnement en toute circonstance (groupe électrogène au minimum) des équipements sensibles.

- L'installation **des clapets anti-retour** au droit des points de rejet des réseaux d'assainissements (eaux usées et eaux pluviales).

- Lorsque l'installation **de groupes de secours** est rendu obligatoire pour les équipements collectifs, il devra être placé hors d'eau.

5.3.4 POUR TOUS LES TRAVAUX TOUCHANT LA MAINTENANCE ET LES USAGES, SONT PRESCRITS

- La mise en place **de plans d'évacuation des véhicules** (alerte et organisation) pour tout type de parcs de stationnement.

- L'implantation **au-dessus de la cote de référence** ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique, pour **toutes les installations flottantes** (cuves, citernes). Les débouchés d'évents et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés de 20 centimètres au-dessus de la cote de référence. Les citernes seront maintenues pleines pendant les mois de décembre, janvier et février ou, à défaut, il sera installé des clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de pression hydrostatique. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée).

- **La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux** présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, produits nécessaires au fonctionnement des piscines, etc) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

- **Le scellement ou l'ancrage** au-delà d'une cote d'alerte des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, etc) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux, ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte.

6. RÉGLEMENTATION DANS LA BANDE DE CONSTRUCTIBILITÉ LIMITÉE DERRIÈRE LES DIGUES

Une bande de constructibilité limitée, dans un maximum de 50 mètres à partir du trait de chaque digue, est instaurée. Les digues concernées sont : digue de Foicy, digue de Fouchy, digue de Labourat-rive droite, digue de Labourat-rive gauche, digue de Pont-Hubert, digue de Pétal, digue de Bolloré-rive droite, digue de Bolloré-rive gauche, digue de Moline-rive droite, digue de Moline-rive gauche, digue de Bas-Trévois.

La sécurité des personnes ne peut être garantie dans cette zone en cas de défaillance de l'ouvrage ou de crue supérieure à la crue de référence.

6.1 INTERDICTIONS

Tout remblai, tout affouillement, toute construction nouvelle de bâtiments ou tout aménagement nouveau entraînant une augmentation de population sont interdits dans la bande des 50 mètres à partir du pied des digues, à l'exception de ceux mentionnés au 6.2 du présent règlement.

6.2 DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

Sous condition d'obtenir l'accord des services compétents de l'État et de respecter les servitudes liées à l'ouvrage ainsi que la réglementation des zones rouge et bleues le cas échéant, sont autorisés :

- Les extensions réalisées dans le cadre d'une mise aux normes d'hygiène, de salubrité ou d'accessibilité dans la limite de 15 m².
- La création de clôtures ajourées uniquement (type grillages).
- La construction de dépendances non habitables (garage, abri de jardin, etc) strictement liées à une habitation existante sous réserve de :
 - limiter la vulnérabilité,
 - obtenir l'accord des services compétents de l'Etat.

■ La construction **de piscines** liées à une habitation existante, sous réserve d'assurer la matérialisation de son emprise afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

■ La construction ou l'extension de bâtiments **strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général** (locaux techniques, etc) et qui ne pourraient être implantés ailleurs.

■ **La rénovation de bâtiments existants** sans changement d'affectation. En cas de rénovation des ouvrants, au moins une des ouvertures devra être équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

■ **La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment** sinistré à condition que sa démolition ne soit pas due à l'inondation et qu'au moins une des ouvertures soit équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

■ **La construction de bâtiments venant en remplacement de bâtiments ayant fait l'objet d'une démolition** validée par les services compétents, sous réserve :

- que la démolition ne soit pas due à un sinistre dû à une inondation,
- que l'emprise des constructions nouvelles ne soit pas supérieure à l'emprise des constructions antérieures,
- qu'au moins une des ouvertures soit équipée d'un **dispositif manuel** permettant l'évacuation en cas d'inondation.

■ **Les travaux courants** et de gestion des constructions et installations existantes (traitements de façade, réfection de toiture, etc).

7. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures d'ensemble destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et la facilité l'organisation de secours.

7.1 MESURES DE PRÉVENTION

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L.125-2, L.125-5, L.563-3 et de R.125-9 à R.125-27. Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire **une mémoire collective** et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Obligation d'information des maires

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, **doit informer par des réunions publiques** communales ou tout autre moyen approprié ses administrés **au moins une fois tous les deux ans** sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

Obligation d'implanter des repères de crues

Conformément au décret n°2055-233 du 14 mars 2005, les maires ont obligation de poser des repères de crues sur les édifices publics ou privés afin de conserver la mémoire du risque et de mentionner dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) leur liste et leur implantation.

Mesures d'affichage

Le maire organise les modalités d'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Il peut imposer cet affichage dans :

- les établissements recevant du public dont l'effectif (public et personnel) est supérieur à cinquante personnes,
- les activités industrielles, commerciales, agricoles ou de services, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et le stationnement de caravanes dont la capacité est supérieure à cinquante campeurs sous tente ou quinze tentes ou caravanes,
- les locaux à usage d'habitation de plus de quinze logements.

L'exploitant ou le propriétaire doit mettre en place l'affiche à l'entrée de chaque bâtiment. Pour ce qui concerne les terrains d'accueil de campeurs et de caravanes, l'affichage doit être réalisé à raison d'une affiche tous les 5 000 m².

Les affiches doivent être conformes au modèle défini par l'arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité. (Article R125-12 du code de l'urbanisme)

Les mesures spécifiques imposées aux propriétaires ou exploitants de terrains de camping ou assimilés sont indiqués sous la rubrique « mesures de sauvegarde ».

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est un document réalisé par le maire et consultable en mairie qui a pour objectif d'informer les habitants de la commune sur :

- les risques naturels et technologiques,
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre,
- les moyens d'alerte en cas de risque.

Il indique aussi les consignes de sécurité individuelles à respecter. Ces consignes doivent faire l'objet d'une campagne d'affichage organisée par le maire et à laquelle sont associés certains propriétaires. Le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (article R.125-11 du code de l'environnement).

Information acquéreur/locataire

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a également introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affectés ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers :

Ils doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider,

Une fermeture de l'établissement peut s'avérer nécessaire en cas de forte crue.

La circulaire du 27 mai 2005 relative à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs complète la loi du 30 juillet 2003.

7.2 MESURES DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

En application de l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques approuvé ou comprises dans un plan particulier d'intervention.

Toutes les communes pour lesquelles ce règlement s'applique sont donc dans l'obligation d'élaborer un PCS.

En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation à mettre en œuvre en cas d'événement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde détermine :

- les moyens et modalités de diffusion de l'alerte aux populations exposées au risque d'inondation,
- les mesures d'assistance des populations sinistrées.

(Articles R.125-15 à R.125-22 du code de l'environnement et R.443-2 du code de l'urbanisme)

Un cahier de prescriptions de sécurité est établi par l'autorité compétente en matière de délivrance des actes d'urbanisme (commune, préfecture) pour les terrains de camping et assimilés situés dans une zone à risque, selon un modèle fixé par arrêté. Il fixe les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants. Il fixe les délais de leur réalisation. Ces prescriptions sont notifiées au propriétaire et à l'exploitant.

Entretien des cours d'eau par les riverains

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Entretien des ouvrages par leur propriétaire

Il appartient aux propriétaires d'assurer le bon entretien des ouvrages hydrauliques leur appartenant (seuils, barrages fixes ou mobiles, etc) qui devront en permanence conserver leur fonctionnalité.

De même, il appartient aux maîtres d'ouvrage des voiries d'assurer le libre écoulement des eaux sous les ouvrages d'art leur appartenant.

Gestion des eaux pluviales

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, le schéma d'assainissement élaboré par les communes ou leurs établissements publics de coopération doit délimiter non seulement les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif, mais aussi, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et des ruissellements et, si nécessaire, prévoir des installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

En l'absence d'analyse de la gestion des eaux pluviales dans le schéma d'assainissement couvrant le territoire, cette thématique devra être étudiée lors d'une révision dudit schéma.

Quoi qu'il en soit, il convient de prévoir une gestion des eaux pluviales qui favorise l'infiltration. En cas d'impossibilité, les débits de fuite vers le réseau d'eau pluviale devront être régulés afin de limiter au maximum les apports massifs vers l'exutoire final qu'est le cours d'eau par concentration des écoulements.

7.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CAMPINGS ET PARCS DE LOISIRS

L'exploitant doit respecter le cahier de prescriptions qui fixe les obligations :

- d'information :

- remettre à chaque occupant, dès son arrivée, un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde,
- afficher, tous les 5000 m², les informations et les consignes sur un modèle d'affiche homologué,
- tenir le cahier des prescriptions de sécurité à disposition des usagers des lieux.

- d'alerte :

- prévoir les conditions et les modalités de déclenchement,
- prévoir les mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte ou de menace pour la sécurité,
- prévoir l'installation de dispositifs d'avertissement des usagers,
- désigner, si nécessaire, une personne chargée de veiller à la mise en place des mesures d'alerte et d'évacuation et à leur bon déroulement.

- d'évacuation :

- prévoir les conditions de mise en œuvre de l'évacuation,
- mettre en œuvre les mesures pour avertir les occupants,
- assurer le balisage des cheminements d'évacuation,
- déterminer un lieu de regroupement et de refuge (au-dessus de la cote de référence en ce qui concerne le risque inondation).

Si les consignes données par le cahier de prescriptions ne sont pas respectées dans le délai imparti, l'autorité compétente peut ordonner, après mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions (article L.443-3 du code de l'urbanisme).

7.4 MESURES OBLIGATOIRES POUR LA RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

7.4.1. DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ

En zones rouge et bleu foncé, un diagnostic de vulnérabilité doit être obligatoirement réalisé :

- **dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRI pour les **établissements recevant du public sensibles** (hôpitaux, crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de soins, etc.),
- **dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRI pour les **autres établissements recevant du public des catégories 1 à 4**.

Les résultats des diagnostics de vulnérabilité réalisés seront portés à la connaissance du préfet de département.

Ce diagnostic devra déboucher sur des consignes et mesures ayant pour objectif le maintien de leur fonctionnement efficace en période de crise (délocalisation, réaménagement, adaptation, surveillance, etc.).

Il appartient ensuite à chacune des collectivités publiques intéressées d'engager les travaux ou (et) mesures qui s'imposent à elle dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

Le diagnostic doit comporter **au minimum** les éléments suivants :

- un plan du ou des bâtiments (annexes et voies d'accès comprises) ou des infrastructures,
- une connaissance de l'aléa ainsi que des conditions d'inondation du site,
- l'organisation de l'alerte et des secours,
- une description et une analyse des fonctionnements et des procédés de fabrication (dans le cas des activités économiques),
- l'identification de tous les éléments structuraux et non structuraux présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation (estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels sur les réseaux et au droit des bâtiments),
- une définition des actions de renforcement possible et de mesures de réduction de la vulnérabilité, accompagnée d'un descriptif technique et économique des mesures proposées et d'une justification du choix des mesures sélectionnées. Le diagnostic veillera notamment à proposer les mesures à prévoir, destinées à répondre aux objectifs fixés par la loi. Il classera ces mesures en 2 catégories : les mesures obligatoires figurant dans l'inventaire suivant, qui ne peuvent dépasser 10 % de la valeur vénale du bien, et les mesures recommandées, qui seront hiérarchisées,
- la définition d'un calendrier de mise en œuvre des actions obligatoires, sans dépasser un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPRi et celui des actions recommandées sélectionnées (cf liste des mesures recommandées sur www.prim.net).

7.4.2. PLAN DE CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS (PCA)

En zones rouge et bleu foncé, un Plan de Continuité des Activités (PCA) doit être réalisé :

- **dans les deux ans** suivant l'approbation du PPRi pour les **entreprises ou services impliqués dans la gestion de crise** (administrations, services de secours, services techniques communaux, etc),
- **dans les cinq ans** suivant l'approbation du PPRi pour toutes les **autres entreprises**.

7.5 MESURES RECOMMANDÉES

D'une manière générale pour limiter les conséquences de l'inondation, il est vivement recommandé, pour tous les enjeux présents en zone inondable à la date d'approbation du présent PPRi de :

- matérialiser le périmètre des piscines non couvertes par des balises visibles et robustes,
- assurer l'arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques,
- assurer le stockage de produits polluants, toxiques ou périssables au-dessus des plus hautes eaux connues dans les garages ou ateliers situés en zone inondable,
- mettre systématiquement hors d'eau les installations électriques et téléphoniques par rapport à la cote des plus hautes eaux,
- pour chaque bâtiment, maintenir une ouverture de dimensions suffisantes au-dessus de la cote de référence du PPRi pour permettre l'évacuation des personnes,
- équiper les ventilations basses des bâtiments de systèmes d'occultation amovibles (clapots, caches vissés ou montés sur un système de rail, etc) et de calfeutrer les éventuelles ouvertures dans les murs au niveau des tuyaux,
- prévoir la mise en place de batardeaux au niveau des portes et fenêtres des bâtiments lors de la crue (maximum 1 mètre de hauteur),
- réaliser un diagnostic de vulnérabilité du bâti en zones bleu moyen et bleu clair,
- réaliser un Plan de Continuité des Activités (PCA) pour les entreprises situées en zones bleu moyen et bleu clair,
- maintenir ou de mettre en prairie les terres agricoles,
- entretenir les berges des cours d'eau en maintenant ou en recréant la ripisylve sur une bande de 10 mètres au minimum, sauf pour les arbres de haut jet à au moins 10 mètres de la berge,
- veiller à maintenir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur en toute période,
- surveiller et entretenir les différents remblais notamment les digues de l'agglomération troyenne,
- veiller à assurer l'écoulement de l'eau en cas de crue à travers les ouvrages de franchissement sous les routes,
- entretenir les ouvrages hydrauliques (vannes, déversoirs, etc),
- démolir tout bâtiment laissé à l'abandon,
- retirer les remblais inutiles présents dans le lit majeur,
- éviter de combler les fossés ou petits cours d'eau...

8. RÉVISION OU MODIFICATION DU PPRI

Le Plan de Prévention du Risque inondation peut être révisé ou modifié suivant les modalités du décret n°2011-765 du 28 juin 2011 et des articles R562-10 et R562-2 du Code de l'environnement.

8.1 OBJET DE LA RÉVISION DU PPRI

Un PPRI peut être modifié pour tenir compte de nouvelles informations relatives principalement :

- aux caractéristiques des risques,
- à l'évolution de la vulnérabilité des territoires concernés.

Ainsi, la réalisation de travaux destinés à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes peut servir de fondement à une demande de révision du zonage d'un PPRI lorsqu'il est établi que ces travaux ont supprimé le risque.

8.2 RÉVISION D'ENSEMBLE DU PPRI

Selon l'article R. 562-10 du code de l'environnement, la révision d'un PPRI s'effectue, selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Aucune disposition légale ou réglementaire ne distingue donc la procédure d'élaboration d'un PPRI de la procédure de révision d'un tel plan, les deux procédures relevant des mêmes articles R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement.

Ainsi, en cas de révision du PPRI, le service instructeur devra solliciter à nouveau, pour avis, les différentes collectivités et organismes dont la consultation est requise.

L'arrêté approuvant la révision d'un PPRI n'est pas soumis à l'obligation de motivation prévue par les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs.

8.3 RÉVISION PARTIELLE DU PPRi

La révision partielle d'un PPRi fait l'objet d'une procédure simplifiée (article R.562-10 du Code de l'Environnement) :

- la concertation, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite,
- le projet de révision, soumis à consultation et à enquête publique, comprend uniquement les deux pièces suivantes,
- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du PPRi tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification ainsi que le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

8.4 MODIFICATION DU PPRi

Selon l'article L.562-4-1 du code de l'environnement, le PPRi peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

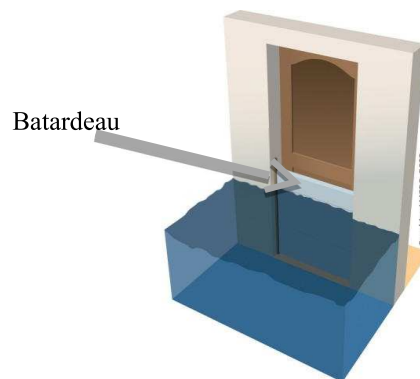
Dans cette hypothèse, la modification ne fait pas l'objet d'une enquête publique.

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont néanmoins portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

9. LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (ici inondation) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent par leur nature (débordement de cours d'eau, remontée de nappe, etc.) ainsi que la hauteur d'eau, la vitesse de montées des eaux, la durée de submersion, etc.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible à installer sur les ouvrants en cas d'inondation.



Champ d'expansion des crues : secteur non urbanisé ou peu urbanisé permettant de stocker des volumes importants d'eau en cas de crue.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en modifier l'usage. L'article R.123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 destinations de constructions différentes :

- l'habitation	- l'artisanat
- l'hébergement hôtelier	- l'industrie
- les bureaux	- l'exploitation agricole ou forestière
- le commerce	- la fonction d'entrepôt
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	

Cote de référence : hauteur d'eau en un point du territoire pour la crue de référence modélisée.

Crue : augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longues, suite à des épisodes pluvieux plus ou moins importants.

Crue centennale : crue qui chaque année a statistiquement une chance sur 100 de se produire.

Crue de référence : crue prise en compte pour la cartographie de l'aléa. Il s'agit ici de la crue de janvier 1910 avec un débit de pointe de 450 m³/s à Troyes.

Dent creuse : espace non construit entouré de parcelles bâties.

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs. Document réalisé par le maire, à partir d'éléments transmis par le préfet enrichis des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui auraient été prises en compte par la commune. Il est consultable en mairie.

Domaine 2D : représentation, dans le modèle hydraulique, du lit majeur sous forme d'un maillage fin.

Domaine casier : représentation, dans le modèle hydraulique, des zones de stockage dans le lit majeur.

Domaine filaire : représentation, dans le modèle hydraulique, du lit mineur (et majeur le cas échéant) d'un cours d'eau à l'aide de profils en travers.

Domaine ZUI (Zone Urbaine Inondable) : représentation, dans le modèle hydraulique, des zones fortement urbanisées sous forme d'îlots (ensembles de bâtiments) avec des axes d'écoulement privilégiés (rues).



Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, déchets, etc.) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve généralement bloqués en amont d'un ouvrage ou dans les parties resserrées d'une vallée.

Enjeux : ensemble des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (ici inondation).

Exondé (être exondé) : En parlant d'un terrain, être émergé après une inondation.

Établissement recevant du public (ERP) : tout bâtiment dans lequel des personnes sont admises. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : > 1500 personnes,
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes,
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4^{ème} catégorie : de 1 à 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R.123.14 du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Établissement recevant du public (ERP) Type U : Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale (sans hébergement de capacité de 100 personnes et avec hébergement de capacité de 20 personnes).

Établissements utiles à la gestion de crise : administrations publiques, services de secours, services de sécurité, services techniques communaux, services militaires, services de santé, services et gestionnaires de réseaux (électricité, gaz, hydrocarbures, routes, assainissement, alimentation en eau potable, téléphonie, etc).

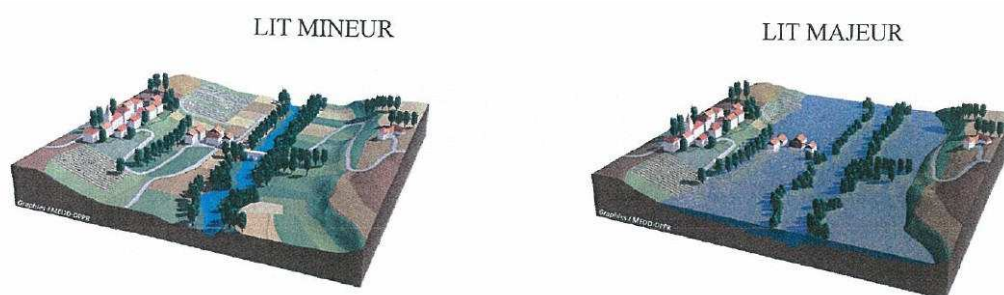
Établissements sensibles : écoles, crèches, collèges, lycées, universités, lieux d'enseignement, hôpitaux, cliniques, centres de rééducation, maisons et établissements de soins, maisons de retraites, établissements accueillant des personnes en handicap.

Hydrogramme : variation du débit en fonction du temps.

LIDAR (light detection and ranging) : grille de points topographiques en trois dimensions obtenu par survol du terrain naturel. Cette méthode permet d'obtenir un modèle numérique de terrain très précis.

Lit majeur : partie du lit qui est inondée en cas de crue.

Lit mineur : partie du lit où l'écoulement s'effectue en l'absence de débordement.



MNT (Modèle numérique de terrain) : représentation de la topographie d'un territoire.

PCS : Plan Communal de Sauvegarde. Ce plan, élaboré par le maire, détermine en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

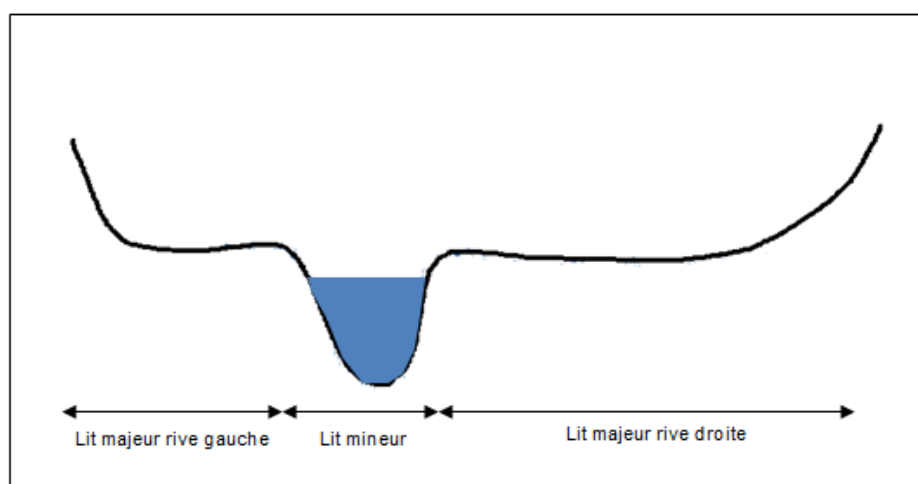
Période de retour d'une crue : inverse de la probabilité d'occurrence du phénomène.

PLU : Plan Local d'Urbanisme. Document d'urbanisme institué par la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000. Il se substitue au POS.

POS : Plan d'Occupation des Sols. Document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Le POS est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité des maires. Il est remplacé par le PLU depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » SRU du 13 décembre 2000

Poste MT et BT : poste électrique Moyenne Tension et Basse Tension

Profil en travers : coupe transversale de la vallée d'une rivière.



Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : potentialité d'endommagement brutal, aléatoire et/ou massive suite à un événement naturel, dont les effets peuvent mettre en jeu des vies humaines et occasionner des dommages importants. Le risque résulte du croisement d'un phénomène aléatoire et d'un enjeu exposé à ce phénomène.

Servitude d'utilité publique : limitation administrative au droit de propriété et d'usage du sol.

Terrain d'assiette d'un projet : terrain cadastré sur lequel un projet est envisagé.

Terrain naturel : terrain tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux envisagés ou entrepris.

Transparence hydraulique : aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Vulnérabilité : résistance plus ou moins grande d'un bien ou d'une personne face à un événement. Elle exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. La vulnérabilité des biens dépend de leur nature (maison, entrepôt, etc.), de leur localisation et de leur résistance intrinsèque.

La vulnérabilité des personnes dépend de leur connaissance du phénomène, des caractéristiques de l'aléa, des conditions d'exposition et du comportement pendant l'événement.

Zone de refuge : une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue.